

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmis au représentant de l'Etat

le 21 novembre 2012

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 12 et 13 novembre 2012**

**2012 DVD 59** Marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du pont tournant de la rue Dieu (10e) et du poste de commande.

**Mme Anne LE STRAT, M. Julien BARGETON, rapporteurs.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu le projet de délibération en date du 30 octobre 2012, par lequel le Maire de Paris lui demande d'approuver le marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du pont tournant de la rue Dieu à Paris (10<sup>e</sup>) ;

Vu l'avis du conseil du 10e arrondissement en date du 5 novembre 2012 ;

Sur le rapport présenté par Mme Anne LE STRAT au nom de la 4<sup>e</sup> Commission,  
Sur le rapport présenté par M. Julien BARGETON au nom de la 3<sup>e</sup> Commission,

#### **Délibère :**

Article 1<sup>er</sup> : Est approuvé le principe de la réalisation d'un marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du pont tournant de la rue Dieu et du poste de commande à Paris (10<sup>e</sup>).

Article 2 : Le marché est passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert conformément aux dispositions des articles 33, 40, 57 à 59, 72, 74 et 77 du code des marchés publics.

Article 3 : Sont approuvés le règlement de la consultation, l'acte d'engagement, le cahier des clauses administratives particulières dont les textes sont joints à la présente délibération relative aux modalités d'attribution dudit marché.

Article 4 : Conformément à l'article 59-III du code des marchés publics, si l'appel d'offres est déclaré infructueux, le Maire de Paris est autorisé à mettre en œuvre le type de procédure choisi par la commission d'appel d'offres : une procédure négociée prévue aux articles 65 et 66 dans les conditions prévues à l'article 35-II-3° si aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée ou dans le cas d'offres inappropriés ; ou dans les conditions prévues à l'article 35-I-1° du code des marchés publics dans le cas d'offres irrégulières ou inacceptables ; ou une procédure adaptée prévue à l'article 28 du code des marchés publics, s'il s'agit d'un lot infructueux qui remplit les conditions mentionnées prévues à l'article 27-III du code des marchés publics.

Article 5 : Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 23, nature 2315, rubrique 816, mission 61000-99-080 du budget d'investissement 2013 et suivants de la ville de Paris sous réserve de financement.